

Arrêt de la Cour d'Appel.

Numéro 31197 du rôle.

Exempt – appel en matière de droit du travail.

Audience publique du premier février deux mille sept.

Composition:

Marie-Jeanne HAVE, président de chambre;

Romain LUDOVICY, premier conseiller;

Roger LINDEN, conseiller;

Paul WAGNER, greffier

Entre:

La société anonyme A, établie et ayant son siège social à ..., représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Alex MERTZIG de Diekirch du 22 décembre 2005, comparant par Maître Alain BINGEN, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

et:

B, chauffeur, demeurant à ..., intimé aux fins du prédit exploit MERTZIG, comparant par Maître Catherine L'HOTE-TISSIER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

Saisi le 23 mars 2005 par B, ayant été au service de la société anonyme A en qualité de chauffeur du 5 janvier 2004 au 4 mai 2005, date de sa démission avec effet immédiat, d'une demande en paiement de 5.729,31 € à titre d'arriérés de salaire pour les mois de septembre 2004 à février 2005, de 1.798,24 € à titre de salaire pour le mois de mars 2005, de 2.734,40 € à titre d'indemnité compensatoire de congé pour les années 2004 et 2005, ainsi que d'une indemnité de procédure, et par la société défenderesse d'une demande reconventionnelle en paiement de 4.221,11 € au titre de remboursement de frais de téléphone, le tribunal du travail de Diekirch a, par jugement du 14 novembre 2005, condamné la société défenderesse à payer au requérant 2.529,31 € (nets), en sus les intérêts légaux à partir du jour de la requête jusqu'à solde, à titre d'arriérés de salaire pour les mois de septembre 2004 à février 2005, ainsi que 810,12 € (bruts), en sus les intérêts légaux à partir du jour de la demande en justice, 3 octobre 2005, jusqu'à solde, à titre d'indemnité pour congé non pris en 2005, dit non fondées ses demandes pour le surplus, condamné le requérant à payer à la société défenderesse 653,19 €, en sus les intérêts légaux à partir du jour de la demande en justice, 3

octobre 2005, jusqu'à solde, au titre de la demande reconventionnelle, ordonné la compensation judiciaire des deux créances réciproques et condamné la société défenderesse aux frais et dépens de l'instance.

L'appel relevé le 22 décembre 2005 par la société A dans les forme et délai légaux est recevable.

L'appelante demande à la Cour, par réformation, de la décharger des condamnations précitées, de dire que la demande principale est seulement fondée à concurrence de 179,07€ et que sa demande reconventionnelle est fondée à concurrence de 4.221,11 € et, après compensation, de condamner l'intimé à lui payer 4.042,04 €, à majorer des intérêts légaux à partir du jour de la demande en justice jusqu'à solde.

L'intimé B relève régulièrement appel incident et demande à la Cour, par réformation, de condamner la société appelante à lui payer à titre d'arriérés de salaire pour les mois de septembre 2004 à février 2005 le montant de 3.029,31 € avec les intérêts légaux à compter du 23 mars 2005 jusqu'à solde, ainsi que 2.278,45 € à titre d'indemnité compensatoire pour congé non pris en 2004 et en 2005, et de débouter l'appelante de sa demande reconventionnelle en remboursement de frais de téléphone, subsidiairement, de ne la dire fondée qu'à concurrence du montant retenu par les juges de première instance. Il sollicite encore l'allocation de 800 € sur base de l'article 240 du NCPC.

Les arriérés de salaire.

La Cour renvoie aux décomptes dressés par les parties dans leurs conclusions respectives.

Dès lors que d'une part l'intimé ne conteste pas l'affirmation de l'appelante que pour le mois de février 2005, seul un montant de 753,84 € lui est dû par cette dernière au titre de salaire, le solde de 1.043,17 € représentant des indemnités pécuniaires de maladie rédues par la caisse de maladie, et que d'autre part, contrairement à l'opinion de l'intimé, l'appelante n'invoque pas un acompte de 500 € payé le 31 août 2004, mais que les acomptes dont elle fait état (en sus de ceux repris par l'intimé dans son propre décompte) sont, à l'exception de celui de 750 € du 20 septembre 2004, justifiés par des extraits de compte bancaires, la demande de l'intimé est fondée à concurrence du montant (net) de $5.729,31 - 1.043,17 - 2.450 - 1.798,24 = 437.90$ €.

L'indemnité compensatoire de congé.

Tel que l'ont retenu les juges de première instance par une juste application de la loi, le congé non pris par l'intimé en 2004 et reporté à l'année suivante est prescrit à défaut d'avoir été pris jusqu'au 31 mars 2005 au plus tard.

Contrairement à l'opinion de l'intimé, il importe en effet peu qu'il n'ait pas pu prendre ce congé avant cette date pour cause de maladie, dès lors que d'une part la loi sur le congé n'est pas contraire à la Convention OIT 132 quant à la date limite jusqu'à laquelle le report du congé non pris est autorisé et que d'autre part la Convention n'est pas plus favorable au salarié que la loi, puisque, de même que celle-ci, elle ne prévoit aucune dérogation à la prescription du

congé à la date limite du report, si à cette date le congé reporté n'a pas pu être pris pour cause de maladie.

La demande afférente a partant à bon droit été déclarée non fondée.

Quant au congé de l'année 2005, l'appelante critique l'indemnité compensatoire allouée à l'intimé pour la période du 1 janvier au 4 mai 2005, date de sa démission avec effet immédiat, motif pris que ce dernier ne en se serait plus présenté à son lieu de travail pour prester ses services après l'expiration de son dernier certificat d'incapacité de travail, le 3 avril 2005, et que la période d'absence injustifiée du 4 avril au 4 mai 2005 ne saurait ouvrir droit à du congé.

Dès lors que l'intimé se borne à contester « qu'il se soit absenté de manière injustifiée de son lieu de travail », sans soutenir avoir travaillé pendant la période en question, qu'il ne nie partant pas l'absence lui reprochée en tant que telle, mais seulement son défaut de justification, qu'il reste cependant en défaut de fournir pareille justification, il convient de réduire l'indemnité compensatoire de congé lui accordée en première instance à la période du 1 janvier au 3 avril 2005 et de lui allouer à ce titre, conformément aux er conclusions de l'appelante, le montant (net), non contesté en tant que tel, de 491,17 €.

La demande reconventionnelle.

Dès lors que dans un courrier du 28 février 2005 l'intimé s'est engagé à rembourser à l'appelante 1.800 € au titre de frais de téléphone occasionnés à cette dernière par ses communications privées passées sur le portable mis à sa disposition, qu'il est partant malvenu à contester actuellement le principe de son obligation de rembourser ces frais, mais que l'appelante reste en défaut d'établir que la part des frais causés par les communications privées de l'intimé dans le total des factures invoquées soit supérieure au montant précité, il convient de lui allouer ce dernier au titre de sa demande reconventionnelle.

La compensation.

La compensation judiciaire des créances respectives des parties n'est pas possible à l'heure actuelle à défaut de liquidation des intérêts.

L'indemnité de procédure.

Eu égard à l'issue du litige et à la décision à intervenir quant aux dépens, la demande de l'intimé en obtention d'une indemnité de procédure est à rejeter.

PAR CES MOTIFS:

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement, sur le rapport du magistrat de la mise en état,

reçoit les appels principal et incident ;

dit l'appel principal partiellement fondé et l'appel incident non fondé ;

réformant :

condamne la société anonyme A à payer à B 437,90 € à titre d'arriérés de salaire, en sus les intérêts légaux à partir du jour de la demande en justice, 23 mars 2005, jusqu'à solde, ainsi que 491,17 € à titre d'indemnité compensatoire pour congé non pris ;

condamne B à payer à la société anonyme A 1.800 € au titre de la demande reconventionnelle, en sus les intérêts légaux à partir du jour de la demande en justice, 3 octobre 2005, jusqu'à solde ; déboute B de sa demande basée sur l'article 240 du NCPC ;

fait masse des frais et dépens des deux instances et les impose pour moitié à chacune des parties.